

**CONSEIL DU BUREAU
DE L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L' AISNE**

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

SEANCE DU 16 AVRIL 2025

L'AN 2025, le 16 AVRIL, les membres du Bureau de l'Office Public de l'Habitat de l'Aisne se sont réunis au lieu ordinaire des séances.

Etaient présents :

M. GRZETICZAK, Président.
M. LIEZ, Mme MARICOT et M. MUZART, Administrateurs.

Pouvoirs : M. RAMPERLBERG, Vice-Président, à M. GRZETICZAK
M. CREMONT, Administrateur, à M. MUZART
M. DELHAYE, Administrateur, à M. GRZETICZAK

Assistés de : MM. DOURLIN, Directeur Général, ROBERT et SIMONNOT, Directeurs Généraux Adjointes.
M. COLARD, Mmes MOINAT et PLANCKAERT, Directeurs de services.
Mmes HERMI, Responsable Gouvernance et PESCE, Chargée des Politiques Locales.

Début de séance à 10 h 00 – le quorum étant atteint, sous la présidence de Monsieur Freddy GRZETICZAK, Président.

ORDRE DU JOUR

AVENANT A LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE L'OPAL ET SOLI'AL VISANT A PREVENIR LES RISQUES D'IMPAYES LOCATIFS POUR LES LOCATAIRES EN DIFFICULTE

En 2022, l'OPAL a adhéré au dispositif Soli'AL qui permet de soutenir les locataires face au risque d'impayés locatifs en leur offrant la possibilité d'obtenir une aide financière sous la forme d'une **A**ide **S**ur **Q**uittance (ASQ).

L'ASQ est une subvention destinée à couvrir partiellement le montant du loyer et des charges des locataires en situation de déséquilibre financier.

Le principe étant de constituer un fonds de prévention des impayés locatifs par un versement volontaire de l'OPAL et un abondement par Soli'AL, il est proposé de renouveler ce dispositif selon les nouvelles modalités de financement suivantes :

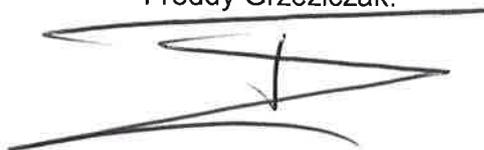
- un abondement du Groupe Action Logement à hauteur de 50% du budget versé par le bailleur
- des frais de gestion limités à 8%
- une date de fin de convention au 31 décembre 2025.

Il est proposé au bureau d'autoriser le Directeur Général à signer l'avenant à convention de partenariat.

A l'appui des informations complémentaires fournies, et après échanges, le Bureau, à l'unanimité des votants, donne son accord à la proposition ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an que dessus.

Le Président,
Freddy Grzeziczak.



**AVENANT N° 0200040027-2022-04
A LA CONVENTION DE PARTENARIAT VISANT LA PREVENTION DES IMPAYES LOCATIFS
N° 0200040027-2022-01**

Entre

OPAL

Office Public de l'Habitat de l'Aisne inscrit au RCS de Saint-Quentin sous le numéro 423 119 395 dont le siège social est sis 1 place Jacques de Troyes 02007 LAON Cedex, représenté par Monsieur Eric DOURLEN en sa qualité de Directeur Général, dûment habilité aux fins des présentes

Ci-après dénommée « l'Organisme », d'une part

ET

Soli'AL,

Association loi de 1901 RNA n° W784000528, dont le siège social est sis au 19/21 quai d'Austerlitz 75013 PARIS, dont le numéro Siren est le 393 044 938, représentée par Madame Florence DETIMMERMAN RUEL en qualité de Directrice Générale, dûment habilitée aux fins des présentes.

Ci-après dénommée « Soli'AL », de seconde part,

Ci-après dénommée individuellement la « **Partie** » et ensemble les « **Parties** ».

Préambule

Les Parties ont conclu le 30 juin 2022 une convention de partenariat visant la prévention des impayés locatifs (ci-après la « **Convention** »).

Il est rappelé qu'aux termes de ladite Convention l'Organisme a apporté un Budget (tel que défini dans la Convention) d'un montant de 15 000 € constitué par la subvention. L'Abondement Brut (tel que défini dans la Convention) effectué par Soli'AL s'élève à 30 000 €.

Il est également rappelé que les Parties ont signé des avenants à la Convention, signés respectivement les 12 décembre 2022 et 4 mars 2024 afin de modifier certaines dispositions de la Convention (ci-après les « **Avenants Antérieurs** »).

L'Organisme ayant souhaité apporter une somme supplémentaire de 15 000 €, les Parties se sont rapprochées afin de formaliser le présent avenant n° **0200040027-2022-04** à la Convention (ci-après l' « **Avenant** »).

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Enveloppe budgétaire

Aux termes de l'Avenant, les Parties décident que les clauses et conditions de la Convention s'appliquent dans le cadre d'un versement complémentaire de l'Organisme par rapport à son Budget (tel que défini dans la Convention) et de l'abondement complémentaire effectué par Soli'AL par rapport à l'Abondement (tel que défini dans la Convention), sauf à ce que l'Avenant prévoit des modalités différentes qui sont strictement applicables dans le cadre de l'Avenant.

Article 2 : Enveloppe budgétaire complémentaire

2.1.1 : Budget complémentaire apporté par l'Organisme

L'Organisme s'engage à verser une subvention complémentaire d'un montant de **15 000 €** (ci-après le « **Budget Complémentaire** »). Cette subvention sera versée en totalité à la signature de l'Avenant.

2.1.2 : Abondement complémentaire de Soli'AL

Soli'AL décide d'abonder le Budget Complémentaire apporté par l'Organisme à hauteur de 50%, dans la limite d'un plafond de 5 € par logement. L'Abondement brut s'élève ainsi à **7 500 €**. L'Abondement net des frais de gestion prévus à l'article 3 ci-dessous, ci-après l'« **Abondement Net Complémentaire** », sera porté sur l'enveloppe globale de l'Organisme au jour de la signature de l'Avenant.

2.1.3 : Répartition de l'enveloppe globale complémentaire

L'enveloppe globale (ci-après l'« **Enveloppe Globale Complémentaire** »), constituée par la somme du Budget Complémentaire apporté par l'Organisme et de l'Abondement Net Complémentaire, sera répartie en deux sous-enveloppes :

- **20 700 €** au titre de l'enveloppe Aide Sur Quittance,
- **0 €** au titre de l'enveloppe d'Accompagnement Social (mesures d'accompagnement social lié au logement valorisées à 275 € par mesure et/ou diagnostic social valorisé à 375 € par mesure).

Dans le cas de volonté de l'une ou l'autre des Parties de modifier la répartition susvisée, les Parties se rapprocheront à l'effet de formaliser un accord.

Article 3 : Frais de gestion

Des frais de gestion sont facturés par Soli'AL à l'Organisme. Les Parties conviennent qu'ils correspondent à 8 % de l'Enveloppe Globale Complémentaire et sont précomptés en une fois sur l'Abondement. L'Abondement Net Complémentaire sera donc net des frais de gestion.

Article 4 : Durée

Les Parties décident de modifier la durée de la Convention, elle prendra fin le 31 décembre 2025. Au-delà de ce terme, et sauf dénonciation par l'une ou l'autre des Parties au minimum deux mois avant ledit terme, la Convention sera renouvelée tacitement pour des périodes successives d'un an à chaque date anniversaire.

Article 5 : Date d'effet de l'avenant

L'Avenant prend effet à compter de la date de sa signature.

Article 6 : Autres dispositions

Toutes les clauses et conditions de la Convention ainsi que des Avenants Antérieurs non modifiées par l'Avenant demeurent applicables.

Fait à Paris,

Pour l'Organisme Représenté par Eric DOURLEN Es qualité	
Pour Soli'AL Représentée Florence DETIMMERMAN RUEL Es qualité	

PROJET AVENANT